



R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN DE BARON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FEVRIER 2017

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en
exercice : 19
présents : 17
représentés : 01
Votants 18
Absents : 01

L'an deux mil dix-sept, le 15 février à 19 heures
Le Conseil Municipal de Saint-Quentin de Baron,
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie sous la Présidence de Jack ALLAIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Jack ALLAIS, maire,
Marc CHERRIER, Stéphanie DUPUY, Marie-Françoise
DUMAIL-LUREAU, adjoints au maire ;
Philippe GRACIEUX, Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT, Jean-
Claude JOUBERT, Sylvie MARIONNAUD, ~~Alain DURAND~~,
Sylvie CABONI, Pascal TRONCA, Fabiola ARLET, Marie-
Céline FREDEFON, Ludovic TEYCHENEY, Cyril
LUBOUCHKINE, Jean-Christophe BRICARD, Nathalie
MAHEVAS, ~~Hervé LAROCHE~~, Hélène ANGUENOT,
conseillers municipaux.

Date de convocation :
07 février 2017

PROCURATION :

Hervé LAROCHE donne procuration à Jean-Christophe
BRICARD

SECRETAIRE DE SEANCE :

Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU

Le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Monsieur le Maire demande le huis clos pour le début de la réunion afin de traiter en toute sérénité une délibération sensible et une information sur la protection fonctionnelle des élus, en rapport avec les intérêts communaux.

Le huis clos est accepté à la majorité – Madame Mahévas, Monsieur Bricard et Madame Anguenot s’abstiennent.

Monsieur le Maire précise qu’il voudrait revenir sur le compte-rendu du conseil municipal du 13 décembre 2016 et sur une question diverse qui n’ont pas été suffisamment « développés ».

En effet la délibération n° 2016-12-13-067 prise à l’endroit d’un ancien élu de la commune lors du dernier conseil municipal de décembre, mérite les éclairages demandés dans le respect des personnes concernées. Le conseil de décembre s’étant achevé de manière particulièrement agitée y compris à l’extérieur de la Mairie. Une information préalable a été transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Conformément à Art L2121-18 al 2 CGCT et à la responsabilité du maire en matière de police de l’audience le huis clos s’est tenu de manière conforme à la Loi.

Madame MAHEVAS souhaite que le tableau relatif au RIFSEEP soit communiqué, comme précisé dans la délibération. Il sera adressé par mail à l’ensemble des conseillers. Le compte-rendu ne soulevant pas d’observation, il est adopté à l’unanimité.

Discussion :

Monsieur le Maire : précise que le dernier point de l’ordre du jour « la protection fonctionnelle des élus » dans le cadre de leurs fonctions, n’est pas une délibération, mais une information. Il communique les éléments légaux et la mise en action de cette mesure. La commune est tenue d’assurer la protection du Maire et des élus municipaux et de leur famille, dans l’exercice de leurs fonctions mais aussi en raison de leurs fonctions. Il s’agit d’un principe fondamental.

La salle du conseil municipal étant trop exigüe, la sérénité des débats n’est pas totalement assurée. La proximité des participants engendre un certain inconfort y compris pour le public. Il conviendrait d’envisager la tenue des conseils municipaux dans une salle plus spacieuse (salle municipale, salle du stade).

Monsieur Bricard « pense que cette ambiance pesante est due à son intervention lors du dernier conseil municipal, mais qu’il faut garder la tête froide. Les dernières élections municipales au scrutin de liste ont pu générer un sentiment de frustration au sein de mon équipe au vu du peu d’écart de voix séparant les deux listes ».

Monsieur Cherrier : le clivage tient au fait que c’était la première fois que les élections municipales avaient lieu au scrutin de liste.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Bricard pour son intervention qui a eu le mérite de déclencher un débat. Quoi qu’il en soit, la violence de toute nature pour faire « craquer » le maire et son équipe n’est pas acceptable.

Madame Anguenot et Monsieur Bricard disent qu’ils ne cautionnent pas ces agissements.

La délibération N° 2016-12-13-067 est évoquée. Elle porte sur le recouvrement d’une recette de 47260 euros n’étant plus inscrite au budget de la commune depuis 2008.

Monsieur Bricard : En 2008, la commune étant en réseau d’alerte, comment se fait-il que le trésorier et la C.R.C. ne remarquent pas que la recette n’est plus inscrite au budget ?

Monsieur Cherrier : la C.R.C. fait le contrôle d’un mandat d’élu (6 ans), mais il n’y a pas de lien d’un mandat sur l’autre. En 2015 la CRC n’a pas réalisé de contrôle mais un simple diagnostic en lien avec le dispositif d’alerte mis place sous l’autorité du Préfet du département.

Monsieur le Maire : Ce sont des tierces personnes parfaitement informées qui nous ont signalé cette « anomalie » dont les éléments techniques figurent dans la comptabilité de la commune. Ils étaient accessibles depuis 2008 à tout un chacun et notamment aux élus.

19h55, Monsieur le Maire propose de lever le huit clos pour permettre au public d'assister à la suite du conseil. La majorité des conseillers accepte la proposition. Le public réintègre la salle sans incident.

Monsieur le Maire présente Monsieur Pierre DUMONTEIL qui après avoir répondu à une offre d'emploi comme assistant, rejoint l'équipe administrative en C.D.D., son ambition étant d'intégrer à terme la fonction publique territoriale.

**DELIBERATION
N°2017-02-15-01**

**URBANISME – INSTALLATION D'UN POSTE EDF –
OCCUPATION DE LA PARCELLE AE 437 – CONVENTION
AVEC ENEDIS**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AE 437, sis Zone artisanale, sur laquelle sera implanté un local d'une surface de 25 m2 contenant un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis (anciennement ERDF). La convention de mise à disposition comprend d'une part, un droit de passage consistant à faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste, d'autre part, un droit d'accès permanent des agents d'Enedis et des matériels en vue de l'installation, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La convention est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain conclue à titre gratuit au profit d'Enedis concernant l'installation d'un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2141-1,

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain, cadastré AE 437, proposée par Enedis (anciennement ERDF),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain conclue à titre gratuit au profit d'Enedis (anciennement ERDF) concernant l'installation d'un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle AE 437 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-02

FINANCES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX – CONVENTION AVEC L’INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

La commune est propriétaire d’un immeuble situé 19 rue Léo Drouyn à côté de l’école.

Ces locaux sont mis à disposition de l’ITEP pour l’AGREA à usage exclusivement professionnel.

La convention est conclue moyennant le versement d’un loyer de 3 200 € par an pour une durée d’un an, jusqu’au 31 décembre 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal d’approuver la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l’Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique», d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L’UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l’ITEP
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-03

FINANCES – MISE EN SECURITE DU CENTRE BOURG
AUX ABORDS DE L’ECOLE – DEMANDE DE DOTATION
D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX –
DEMANDE DE SUBVENTION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Par délibération n° 2016-01-29-07 du 29 janvier 2016, le conseil municipal avait autorisé monsieur le maire à solliciter les subventions auprès du Préfet de région au titre de la DETR 2016 et auprès du Conseil Départemental de la Gironde notamment au titre du produit des amendes de police sur la base d’un plan de financement correspondant à des investissements relatifs à la sécurisation de la voirie aux abords de l’école.

Les montants des travaux de la mise en sécurité du centre bourg devant l’école sont fixés à 33 290, 00 € Hors Taxes.

Afin de financer ces projets, la commune a recours à différents partenaires. Il est proposé de solliciter les subventions suivantes :

- La Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux 2017 qui permet de financer des projets d’investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le maintien des services publics en milieu rural.
- Le produit des amendes de police dont le reversement est assuré par le Conseil Départemental.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Mise en sécurité du centre bourg devant l’école : 33 290, 00 € HT

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Saint Quentin de Baron	11 718.50 €	35.20 %
DETR	11 651.50 €	35 %
Conseil Départemental au titre des amendes de police	9 920, 00 €	29.80 %
TOTAL	33 290, 00 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'opération d'équipement de la mise en sécurité devant l'école et d'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2017 et auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du produit des amendes de police.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'opération d'équipement de la mise en sécurité devant l'école ;
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter la subvention auprès l'Etat au titre de la DETR 2017;
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Gironde au titre du produit des amendes de police.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-04

FINANCES –REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE–
DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX – DEMANDE DE SUBVENTION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Considérant l'état de vétusté de la toiture de la classe ULIS et d'une partie du dortoir de l'école maternelle, il convient d'effectuer des travaux dont le montant s'élève à 12 340.00 euros Hors Taxes. Afin de financer ces projets, la commune a recours à différents partenaires. Il est proposé de solliciter les subventions suivantes :

- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 qui permet de financer des projets d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le maintien des services publics en milieu rural.
- Une subvention auprès du Conseil Départemental.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Réfection de la toiture de l'école : 12 340, 00 € HT

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Saint Quentin de Baron	2 470 €	20.02 %
DETR	2 170 €	17.58 %
Conseil Départemental au titre du FDAEC	7 700 €	62.40 %
TOTAL	12 340 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'opération de réfection de la toiture de l'école et d'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2017 et auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'opération de réfection de la toiture de l'école ;
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter la subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2017 ;
- AUTORISE monsieur le maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de Gironde.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-05

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Considérant l'article 1650 A, paragraphe 3, du code général des impôts,

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de La Cali, avec la communauté de communes du sud libournais et l'extension à 7 communes du brannais, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission intercommunale des impôts directs,

Considérant que les communes appartenant à ce nouveau territoire doivent procéder à la désignation de commissaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne,
- Etre âgés de 25 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Etre inscrits aux rôles des impôts directs locaux de l'EPCI,
- Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé au conseil municipal :

D'accepter la désignation pour la commune des commissaires suivants :

Commissaire titulaire :

- Madame Nadia CONSTANTIN 11 chemin de la Palanque
33750 Saint Quentin de Baron
Née le 22 mai 1945 à Ranville (16)

Commissaire suppléant :

- Monsieur Régis SARROSTE 2 rue de Kalivès
33750 Saint Quentin de Baron
Né le 22 février 1952 à Rauzan (33)

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Accepte la désignation de Madame Nadia CONSTANTIN et de Monsieur Régis SARROSTE comme membres de la commission intercommunale des impôts directs.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-06

VOIRIE - DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE
A NAUDIN SUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,
Considérant le dépôt de 6 permis de construire au lieu-dit Naudin-sud, il convient de dénommer la voie nouvelle, qui se trouve être un chemin rural, déjà nommé « Impasse de la Fontaine » par les services de la Lyonnaise des Eaux – Suez, pour permettre de donner des adresses aux futurs propriétaires.

Afin de poursuivre l'harmonisation des noms sur ce secteur, il est donc proposé le nom de :

- Impasse de la Fontaine

A cette voie nouvelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de nommer la voie nouvelle desservant le lotissement à Naudin-sud
- Impasse de la Fontaine

DELIBERATION
N° 2017-02-15-07

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
« L'ACHAT D'ENERGIES,
DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE
D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de SAINT QUENTIN DE BARON fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de SAINT QUENTIN DE BARON au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De confirmer l'adhésion de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de SAINT QUENTIN DE BARON est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de SAINT QUENTIN DE BARON est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**DELIBERATION
N° 2017-02-15-08**

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
P.L.U. A LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU
LIBOURNAIS (CALI)**

Discussion :

Monsieur le Maire : les problématiques liées au transfert de la compétence P.L.U. vers la CALI ne sont pas clairement définies. Un protocole ou une charte, qui laisserait aux élus des 46 communes le pouvoir sur son territoire, serait nécessaire. Cette délibération est une délibération conservatoire de la compétence du conseil municipal sur le plan local d'urbanisme local qui détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune notamment en termes d'équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains... Cette délibération vient en soutien d'un référé déposé par la commune de Coutras et d'une dizaine d'autres communes de la CALI sur le maintien de la compétence PLU.

Par ailleurs Saint Quentin de Baron a prévu une modification du P.L.U. La mise en place du P.L.U.I. ne sera pas effective avant 4 ou 5 ans minimum.

Monsieur Bricard : la modification du P.L.U. sera donc à la charge financière de la commune

Monsieur le Maire : un cabinet d'étude a été retenu et contacté, 3500 € pour l'étude et de 15 000 à 20 000 € pour la modification seront nécessaires.

Le conseil municipal ;

VU le code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale ;

CONSIDERANT que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération créées avant le 26 mars 2014, ce transfert de compétence n'interviendra pas si, dans les trois mois précédant le 26 mars 2017, « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

CONSIDERANT en outre que les orientations générales nécessitant une coordination et un accord intercommunal seront régies par le schéma de cohérence territorial approuvé le 7 octobre 2016 et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de définir les règles détaillées applicables à la commune ;

APRES AVOIR ENTENDU le rapport du Maire,

D E C I D E avec :

14 voix POUR

1 voix CONTRE (Jean-Christophe BRICARD)

3 ABSTENTIONS (Nathalie MAHEVAS - Hélène ANGUENOT - Hervé LAROCHE)

Article premier

La commune s'oppose, comme le lui autorise l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)

Article 2

La présente délibération sera adressée au Préfet et à la communauté d'agglomération du Libournais (CALI).

DELIBERATION
N° 2017-02-15-09

FINANCES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
SAINT QUENTIN DE BARON LUTTE

La commune, propriétaire de la salle municipale Guy Demptos, met celle-ci à disposition de l'Association Saint Quentin de Baron Lutte à raison de deux soirs par semaine pour des entraînements sportifs.

Une convention allant du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017, est conclue moyennant le versement de 2.50 euros par heure d'utilisation.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux conclue avec « l'Association Saint Quentin de Baron Lutte », d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'ASSQBL
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION
N° 2017-02-15-10

FINANCES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
POCLI

La commune, propriétaire de la salle municipale Guy Demptos, met celle-ci à disposition de l'Association POCLI à raison de 8 heures par semaine.

Une convention allant du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017, est conclue moyennant le versement de 2.50 euros par heure d'utilisation.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux conclue avec « l'Association POCLI », d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux conclue avec « l'Association POCLI »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

Restitution du droit de préemption urbain à la commune : pas de délibération nécessaire, la CALI a délibéré pour rétrocéder ce droit aux communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dossier P.C.S. (Plan Communal de Sauvegarde) : ce plan a été élaboré entre 2010 et 2012, il convient de nommer les différents acteurs intervenants dans ce dossier et le faire valider par le Préfet.

Une commission de travail est créée comprenant : M. Allais – M. Cherrier – M. Laroche – M. Tronca.

Cette commission se réunira dans les prochaines semaines.

Le repas des aînés est prévu le dimanche 19 mars 2017.

Fin de la réunion à 20h45.